

... sur la proposition de loi relative à

LA RESTITUTION DES RESTES HUMAINS APPARTENANT AUX COLLECTIONS PUBLIQUES

Fruit d'une initiative sénatoriale transpartisane, cette proposition de loi vise à **faciliter la restitution à des États étrangers de restes humains appartenant aux collections publiques**. Elle introduit une dérogation générale au principe d'inaliénabilité rendant possible, sous certaines conditions, la sortie de restes humains du domaine public sans qu'une autorisation préalable du Parlement au cas par cas ne soit plus nécessaire.

Ce texte s'inscrit dans la continuité des travaux conduits par la commission de la culture en matière de restitution des biens culturels. **Son adoption doterait notre pays du cadre qui lui fait défaut pour traiter de façon claire et transparente les demandes de restitution de restes humains adressées par des États étrangers et favoriser le dialogue scientifique et culturel avec les pays demandeurs.**

La commission insiste sur **l'importance des moyens mis à la disposition des établissements** pour assurer une gestion plus éthique de leurs collections. Elle est par ailleurs consciente **que ce texte ne constitue sans doute qu'une première étape**, tant cette problématique ne peut être réduite, ni aux seules pièces d'origine étrangère, ni même à celles conservées dans les établissements publics si l'on veut traiter dans leur globalité les problèmes soulevés par les zoos humains. La commission a souhaité commander au Gouvernement un rapport explorant les **modalités possibles de restitution de restes humains originaires de territoires ultramarins**.

1. LE CONSTAT : UNE RÉPONSE DE LA FRANCE PEU SATISFAISANTE EN MATIÈRE DE RESTITUTION DE RESTES HUMAINS

A. UN ENJEU AIGU DU FAIT DE LA SENSIBILITÉ DE CES COLLECTIONS

Plusieurs centaines d'établissements publics en France (musées, monuments, services d'archéologie, universités) comptent des restes humains dans leurs collections. Il s'agit de **collections sensibles qui nécessitent une vigilance particulière**. Le code civil, qui prévoit que « *le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort* », commande **un traitement respectueux, digne et décent de ces pièces**. La convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones imposent également de prendre en compte les représentations culturelles qui sont celles du lieu d'origine des restes humains.

Compte tenu de ces principes, la question de leur restitution peut se poser. Si une vaste majorité des restes humains conservés dans les collections publiques émane de France, **une partie est d'origine étrangère**, principalement européenne. Une part minoritaire provient d'anciennes colonies. Une très grande partie des collections extra-occidentales se trouve aujourd'hui au Musée de l'Homme, qui relève du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

Les restes humains non fossiles conservés au MNHN



Source : MNHN

L'essentiel des restes provient de fouilles archéologiques. Mais **les collections comportent également des pièces collectées dans des conditions désormais jugées inacceptables** (trophées de guerre, vols, pillages, profanations de sépulture) et incompatibles avec le principe de respect de la dignité de la personne humaine qui leur est dû. Faute de documentation suffisante lors de leur entrée dans les collections, **la majorité des pièces sont anonymes.**

B. UN OBSTACLE À SURMONTER : L'INALIÉNABILITÉ DU DOMAINE PUBLIC

Le principe d'inaliénabilité des biens appartenant au domaine public fait obstacle à leur restitution. Si le déclassement des biens qui ne sont plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public est, en principe, possible, le code du patrimoine réserve cette procédure aux seuls biens relevant des collections des musées de France qui ont perdu leur intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique. Il est impossible d'y recourir pour faire sortir des collections des restes humains, puisqu'ils conservent un intérêt en tant que vestige de l'histoire de l'humanité, ainsi qu'une valeur scientifique pour le lancement de nouvelles recherches. **L'intervention du législateur est nécessaire pour déroger au principe à valeur législative d'inaliénabilité.**

Ces difficultés expliquent **le faible nombre de restitutions de restes humains intervenues jusqu'ici.** Seules deux lois, résultant chacune d'une initiative sénatoriale, ont été adoptées afin de permettre des restitutions ponctuelles de restes humains. La lourdeur et la complexité de la procédure législative ont conduit à privilégier à plusieurs reprises d'autres voies de restitution malgré leur licéité discutable. Le recours à la procédure de dépôt en 2020 dans le but de restituer en urgence une vingtaine de crânes à l'Algérie, qui procéda immédiatement à leur inhumation, constitue un dévoiement à ne pas renouveler.

Les restitutions passées de restes humains conservés dans les collections publiques

2002	Restitution à l'Afrique du Sud de la dépouille de Saartjie Baarman, dite « Vénus hottentote »	Loi n° 2002-323 du 6 mars 2002
2002	Restitution à l'Uruguay de la dépouille de l'indien Charrua Vaimaca Peru	Procédure administrative
2012	Restitution à la Nouvelle-Zélande de vingt têtes maories	Loi n° 2010-501 du 18 mai 2010
2014	Restitution à la Nouvelle-Calédonie des crânes d'Ataï et de Sandja	Transfert de propriété privée : crânes entreposés au musée de l'Homme mais appartenant à une collection privée
2020	Restitution à l'Algérie de vingt-quatre crânes algériens	Convention de dépôt en date du 26 juin 2020

Source : Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

L'utilisation de stratégies de contournement est révélatrice du besoin urgent à définir un cadre juridique clair permettant de simplifier les restitutions de restes humains. La situation actuelle n'est satisfaisante ni pour les États demandeurs ni pour les établissements conservant ces pièces, soumis à une pression croissante pour justifier leur présence dans leurs collections. La demande sociale en faveur de pratiques plus éthiques a permis une **évolution sensible des mentalités** qui facilite aujourd'hui l'adoption d'un tel cadre.

Le travail amorcé au sein de la Commission scientifique nationale des collections à la demande du législateur suite à la loi sur les têtes maories, approfondi ensuite par le groupe de travail pluridisciplinaire sur les restes humains mis en place par le ministère de la culture et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, a permis de faire considérablement avancer la réflexion sur les restitutions de restes humains et leurs critères éventuels.

Sur cette base, **le Sénat avait adopté, le 10 janvier 2022, une proposition de loi¹, dont l'article 2 définissait un cadre général pour la sortie des restes humains des collections publiques et leur restitution.** Cette initiative n'a malheureusement pas abouti, l'Assemblée nationale n'ayant jamais inscrit l'examen du texte à son ordre du jour en raison de l'opposition du Gouvernement au contenu de son article 1^{er}.

¹ [Dossier législatif](#) consacré à la proposition de loi de Catherine Morin-Desailly, Max Brisson, Pierre Ouzoulias et plusieurs de leurs collègues relative à la circulation et au retour des biens culturels appartenant aux collections publiques.

2. LA POSITION DE LA COMMISSION : UNE INITIATIVE MARQUANT UNE PREMIÈRE ÉTAPE NÉCESSAIRE

A. UNE PROCÉDURE DE RESTITUTION CLAIRE ET TRANSPARENTE REPOSANT SUR UNE DÉMARCHE SCIENTIFIQUE ET PARTENARIALE

Le contenu de la proposition de loi

La proposition de loi crée, au sein du code du patrimoine, une dérogation de portée générale au principe d'inaliénabilité. Elle autorise l'État et les collectivités territoriales à **faire sortir de leur domaine public, par décret en Conseil d'État, sur la base d'un rapport établi par le ou les ministères de tutelle des établissements concernés, des restes humains identifiés comme étant issus du territoire d'un État étranger dans le but de les lui restituer.**

La procédure est avant tout motivée par **le souci de garantir le respect de la dignité de la personne humaine et le respect des cultures et croyances des autres peuples.** Elle concerne exclusivement des restes humains dont l'ancienneté est inférieure à 500 ans, qui appartiennent à un groupe vivant dont la culture et les traditions restent actives, et dont la demande de restitution est portée par un État étranger. Elle n'est possible qu'à des fins funéraires tant il serait incohérent que la restitution se traduise par l'exposition des restes restitués dans l'État d'origine. Cette condition n'empêche cependant pas la constitution d'un mémorial.

Afin d'éviter que des restes humains qui ne correspondraient pas à la demande de l'État d'origine lui soient restitués, un **comité scientifique**, composé à parts égales de représentants français et de représentants de l'État demandeur, est chargé de vérifier l'identification des restes humains en cas de doute sur celle-ci.

Le Parlement devrait être destinataire chaque année d'un rapport relatif à l'application de cette procédure de manière à lui permettre de contrôler l'action du Gouvernement, une fois qu'il lui aura délégué son pouvoir à autoriser la sortie de ces restes humains des collections publiques.

La commission considère que ces dispositions offrent **un cadre clair et transparent pour le traitement des demandes de restitution de restes humains** adressées par des États étrangers. Les **critères** prévus par la proposition de loi sont suffisamment **précis et objectifs** pour justifier la dérogation au principe d'inaliénabilité consentie par le législateur. La procédure ménage par ailleurs **une véritable place à l'expertise scientifique**, permettant de se prémunir contre des restitutions qui seraient le « fait du prince ». Le texte répond ainsi à la préoccupation exprimée par la commission dans le cadre de ses travaux sur la restitution des biens culturels¹, reprenant les critères qui figuraient déjà dans la proposition de loi votée par le Sénat en janvier 2022.

Elle est convaincue que ce cadre général peut permettre :

✓ de **faciliter les restitutions de restes humains** et de permettre à notre pays d'examiner rapidement les demandes pendantes (Australie, Argentine, Madagascar), ainsi que de régulariser la restitution des crânes algériens avant l'expiration du délai de cinq ans prévu par la convention de dépôt conclue avec l'Algérie en 2020 ;

✓ d'**inciter nos établissements publics à adopter une démarche plus pro-active** et à engager un travail en profondeur d'identification des restes potentiellement sensibles qu'ils conservent dans leurs collections, dans la mesure où il leur offre de véritables perspectives d'aboutissement de leurs efforts ;

✓ de **développer des coopérations culturelles et scientifiques avec les États demandeurs**, grâce au travail qui pourra être amorcé au sein du comité scientifique mixte, qui fournit une opportunité de jeter les premières bases de l'écriture commune du récit de notre histoire passée.

¹ [Rapport d'information n° 239 \(2020-2021\)](#) de MM. Max Brisson et Pierre Ouzoulias sur les restitutions des biens culturels appartenant aux collections publiques

B. L'APPORT DE LA COMMISSION : JETER LES BASES D'UNE NOUVELLE RÉFLEXION PORTANT SUR LA RESTITUTION DE RESTES ULTRA-MARINS

Compte tenu de son caractère complet pour traiter des demandes émanant d'États étrangers, la commission a seulement complété le texte dans le but de **sécuriser davantage l'instruction scientifique des demandes de restitution**. À l'initiative de Catherine Morin-Desailly, rapporteure, elle a adopté un amendement faisant en sorte que la décision de sortie des collections ne puisse pas intervenir avant la remise par le comité mixte de son rapport, contrairement à ce qui s'est produit lors de la restitution des crânes algériens.

Si la commission juge l'intervention du législateur indispensable afin de lever les obstacles juridiques aux restitutions de restes humains, **cette proposition de loi ne constitue pour autant qu'un amorceur** qui nécessite des actions complémentaires. La commission demande au Gouvernement d'agir rapidement, de son côté, pour **donner aux établissements les moyens humains et financiers suffisants pour approfondir le travail de recherche sur leurs collections**. En plus d'être primordiale pour rendre possibles les restitutions, la documentation des restes humains conservés dans les collections fait partie intégrante du respect de la dignité de la personne humaine associée à ces restes.

La commission est consciente que ce texte ne constitue qu'une première étape sur la voie des restitutions de restes humains appartenant aux collections publiques. Il n'apporte en effet une solution pérenne qu'aux États étrangers, laissant de côté le sujet des restitutions de restes humains d'origine française. La restitution en 2014 du crâne du chef Ataï à la Nouvelle-Calédonie illustre pourtant bien **l'existence d'une problématique ultra-marine particulière**, qui s'explique par les liens étroits entre ces territoires et notre passé colonial. La commission avait déjà identifié cet enjeu lors de l'examen de la proposition de loi relative à la circulation et au retour des biens culturels extra-européens et avait alors voulu autoriser les groupes humains à pouvoir demander la restitution des restes humains d'origine française.

La **question des zoos humains** rend nécessaire de faciliter la restitution de restes humains ultra-marins. Le Musée de l'Homme conserve des restes de personnes originaires de territoires ultra-marins décédées en métropole alors qu'elles étaient exhibées dans le cadre de telles exhibitions ethnographiques. Il serait légitime qu'ils puissent retourner sur leurs terres d'origines à des fins funéraires. La problématique des zoos humains dépasse néanmoins le seul enjeu de permettre la restitution des biens conservés dans les collections publiques, puisqu'un certain nombre de corps sont également enterrés sur le territoire métropolitain - sous le Jardin d'Acclimatation par exemple.

Afin de ne pas obérer les chances d'adoption du texte, après l'échec de la tentative de 2022, et compte tenu de la difficulté à transposer aux territoires ultra-marins la procédure mise en place par cette proposition de loi en faveur des États étrangers, **la commission a préféré ouvrir à ce stade la réflexion** en adoptant un amendement, à l'initiative de sa rapporteure, octroyant au Gouvernement un délai d'un an pour présenter au Parlement des **solutions permettant de définir un cadre pérenne pour la restitution des restes humains ultra-marins** conservés dans les collections publiques.

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication a adopté, selon la procédure de la législation en commission, la proposition de loi ainsi modifiée. Elle sera examinée en séance publique le 13 juin 2023.



Laurent Lafon

Président
de la commission
Sénateur du Val-de-Marne
(Union Centriste)



Catherine Morin-Desailly

Rapporteure
Sénatrice
de la Seine-Maritime
(Union Centriste)

Commission de la culture, de l'éducation
et de la communication

Téléphone : 01.42.34.23.23

Consulter le dossier législatif :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl22-551.html>

